

PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DES MASKOUTAINS

**PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 21-588 MODIFIANT LE RÈGLEMENT  
NUMÉRO 03-128 RELATIF AU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT RÉVISÉ**  
(Remplacement d'un usage des dispositions particulières dans l'aire «Affectation Agricole  
mixte A5 – Commerciale autoroutière» - municipalité de Saint-Simon)

CONSIDÉRANT que le conseil a adopté, le 14 mai 2003, le Règlement numéro 03-128 relatif au Schéma d'aménagement révisé;

CONSIDÉRANT l'entrée en vigueur de ce règlement le 18 septembre 2003;

CONSIDÉRANT la demande de modification au schéma d'aménagement révisé afin d'autoriser l'usage commercial «marché aux puces» dans l'aire d'affectation agricole mixte A5 – Commerciale autoroutière, par la municipalité de Saint-Simon (résolution numéro 178-07-2021) en date du 6 juillet 2021;

CONSIDÉRANT l'appui de la ville de Saint-Hyacinthe pour cette demande par la résolution 21-430, en date du 2 août 2021;

CONSIDÉRANT qu'une telle modification est nécessaire afin de rendre conforme au schéma cet usage et ainsi permettre à la municipalité de Saint-Simon de déposer une demande d'exclusion de la zone agricole d'une partie du lot 1 840 256 du cadastre du Québec pour autoriser le nouvel usage;

CONSIDÉRANT la recommandation favorable du comité Aménagement et Environnement, et du comité consultatif agricole en date du 18 août 2021, à l'effet de modifier le Schéma d'aménagement pour autoriser le nouvel usage «marché aux puces » dans l'aire d'affectation A5;

CONSIDÉRANT que le conseil de la MRC des Maskoutains désire modifier son Schéma d'aménagement révisé afin de remplacer l'usage commercial «vente, réparation, entreposage et location de remorques et de conteneurs» par l'usage commercial «marché aux puces» dans l'aire «Affectation agricole mixte A5 – Commerciale autoroutière», à l'intersection de l'autoroute 20 et du rang Charlotte, de la municipalité de Saint-Simon;

CONSIDÉRANT que la disposition particulière pour la municipalité de Saint-Simon au tableau 3.3.4.2.4-A «Affectation Agricole mixte – Commerciale autoroutière » de l'article 3.3.4.2.4 du schéma d'aménagement révisé doit être remplacée afin d'autoriser le nouvel usage commercial «marché aux puces» dans l'aire d'affectation A5;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné à cet effet le 13 octobre 2021;

EN CONSÉQUENCE, il est décrété par règlement de ce conseil ce qui suit :

- 1- Le tableau 3.3.4.2.4-A de l'article 3.3.4.2.4 du *Règlement numéro 03-128 relatif au Schéma d'aménagement révisé* est modifié par :
  - 1.1 Le remplacement de la disposition particulière pour la municipalité de Saint-Simon de la deuxième ligne du tableau par la disposition particulière suivante :

**Tableau 3.3.4.2.4-A Affectation Agricole mixte A5 – Commerciale autoroutière**

<b>Exceptions</b>	<p>➤ <b>DISPOSITION PARTICULIÈRE À LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-SIMON :</b></p> <p>L'usage commercial « marché aux puces » est autorisé dans l'affectation A5 située à l'intersection de l'autoroute 20 et du rang Charlotte.</p>
-------------------	---

2- Les numéros des notes infrapaginales du *Règlement numéro 03-128 relatif au Schéma d'aménagement révisé* sont ajustés en conséquence des modifications prévues au présent règlement.

3- Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ à Saint- Hyacinthe, le \_\_\_\_ jour du mois \_\_\_\_\_ 2021.

Signé à Saint-Hyacinthe, le \_\_\_\_ jour du mois de \_\_\_\_\_ 2021.

\_\_\_\_\_  
Simon Giard, préfet

\_\_\_\_\_  
M<sup>e</sup> Magali Loisel, greffière

Avis de motion :	13 octobre 2021
Adoption du projet de règlement :	24 novembre 2021
Adoption du DNM :	24 novembre 2021
Adoption du règlement :	
Approbation du MAMH :	
Affichage de l'avis :	
Entrée en vigueur :	